



POSTULAT

Auteur SVPO, par Martin Giachino et Marco Schnydrig
Objet Moment de l'imposition pour le retrait des capitaux de prévoyance
Date 09/05/2022
Numéro 2022.05.169

Lors du retrait de fonds de prévoyance (caisse de pension et avoirs du 3e pilier), cet argent est imposé à un taux spécial à 100% comme du revenu imposable.

Lorsqu'un retrait est effectué, les institutions de prévoyance (caisses de pension, fondations de libre passage, fondations de prévoyance, etc.) en informent le Service des contributions. Dans de nombreux cantons, cette annonce déclenche directement l'envoi de la facture d'impôt. Par exemple, dans le canton de Zurich, la facture arrive dans les trois mois suivant le transfert du capital.

Dans le canton du Valais, l'impôt n'est facturé que lorsque le contribuable indique le retrait dans sa déclaration d'impôt ordinaire l'année suivante et qu'il la dépose. La facture d'impôt est donc émise après la taxation définitive. Ainsi, il peut se passer une très longue période entre le retrait des avoirs de prévoyance et leur imposition. Il peut facilement y avoir deux ans.

Envoyer la facture d'impôt au moment où les fondations ou caisses de pension annoncent le retrait du capital a du sens pour les raisons suivantes:

1. le revenu et la fortune ordinaires du contribuable n'ont aucune influence sur l'imposition du retrait de capital;
2. avec une taxation immédiate, on peut supposer que le capital retiré n'a pas encore été utilisé;
3. le contribuable n'oublie pas la charge fiscale (parfois) très élevée, ce qui le mettrait en difficulté.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat de revoir cette procédure et d'examiner une taxation rapide des prestations en capital.